



54^e session du Conseil des droits de l'homme

Explication de vote du Luxembourg

Résolution sur la mortalité et morbidité maternelle évitable (L.17) –

Amendement 2 présenté par Bahreïn, l'Iraq et le Nigéria (L.40)

Genève, le 12 octobre 2023

Monsieur le Président,

L'amendement présenté dans le document L.40 va à l'encontre de l'objectif même de la résolution devant nous et du langage agréé par ce Conseil.

La résolution contient plusieurs références à « l'avortement pratiqué dans des conditions dangereuses comme cause de mortalité maternelle » et à « l'avortement médicalisé lorsqu'il n'est pas contraire à la législation nationale ». L'Organisation mondiale de la santé souligne en effet que les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses sont l'une des principales causes de mortalité et de morbidité maternelles, mais aussi que ce sont justement les lois restrictives sur l'avortement qui conduisent à des avortements dangereux.

La référence à l'avortement pratiqué dans de bonnes conditions est du langage agréé de longue date et se retrouve entre autres dans le programme d'action de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement, la plate-forme d'action de Beijing, les documents de la Commission de la condition de la femme, ainsi que dans de nombreuses résolutions de ce Conseil.

Le qualificatif « lorsqu'il n'est pas contraire à la législation nationale » est la formulation convenue pour tenir compte des différents systèmes juridiques et couvrir les cas où l'avortement n'est pas autorisé dans le cadre législatif national. Cette formulation a été acceptée à maintes reprises.

L'ajout d'une référence supplémentaire à l'avortement, comme le propose cet amendement, n'est pas utile à l'équilibre soigneusement négocié dans le texte qui prend en compte les points de vue de tous les États sur cette question. La résolution PMMM ne porte pas sur l'accès à l'avortement, mais mentionne uniquement l'avortement à risque comme l'une des causes principales et évitables des décès et morbidités maternels.

En se limitant au langage sur l'avortement contenu dans la CIPD de 1994, l'amendement ne prend, par ailleurs, pas en compte les avancées majeures réalisées en matière des droits des femmes et des filles au cours des trente dernières années, ni les accords régionaux qui fournissent des orientations spécifiques aux États membres de ces régions et qui ont été adoptés par consensus.

Enfin, la formulation selon laquelle « les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement », va à l'encontre de l'esprit de la résolution, car elle pourrait encourager les États à imposer de nouvelles restrictions limitant l'accès à un avortement sûr. L'information selon laquelle l'avortement devrait être évité pourrait créer un environnement stigmatisant pour les personnes qui cherchent à avorter et obliger ainsi des femmes et des jeunes filles à recourir à des avortements dangereux.

Pour toutes ces raisons, le Luxembourg votera « NON » à l'amendement L.40 et appelle tous les membres du Conseil à en faire de même.

Je vous remercie.

[443 mots, 3 minutes]